NATIONS UNIES **E**

Conseil économique et social

Distr.
LIMITEE

E/CN.17/1993/L.7
23 juin 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Première session
Point 6 de l'ordre du jour*

PROGRES ACCOMPLIS EN VUE DE FACILITER ET DE PROMOUVOIR LE TRANSFERT DE TECHNIQUES ECOLOGIQUEMENT RATIONNELLES, LA COOPERATION ET LA CREATION DE CAPACITES

Projet de décision présenté par le Président

Progrès accomplis en vue de faciliter et de promouvoir le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités

1. La Commission a souligné d'une part l'importance primordiale que revêtent, pour le développement durable dans tous les pays, le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités et, d'autre part, la nécessité de mettre en oeuvre les objectifs fixés à cet égard par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement.

2. La Commission a souligné entre autres la nécessité a) de promouvoir, faciliter et financer au besoin l'accès aux écotechnologies et au savoir-faire correspondant, ainsi que leur transfert, notamment aux pays en développement, à des conditions favorables, y compris concessionnelles et préférentielles, convenues d'un commun accord et en tenant compte de la nécessité de protéger les droits de propriété intellectuelle; b) de promouvoir la coopération et le partenariat technologiques à long terme entre les détenteurs et les utilisateurs potentiels de techniques écologiquement rationnelles; et c) d'améliorer la capacité endogène des pays d'élaborer, d'évaluer, de gérer et d'utiliser ces techniques, notamment par la recherche-développement, l'éducation et la formation.

3. La Commission a décidé que, pour mettre en oeuvre les dispositions d'Action 21 relatives au transfert de techniques écologiquement rationnelles, il est particulièrement nécessaire d'axer les efforts sur la diffusion de l'information, l'élimination des obstacles et la création de mesures d'incitation, l'appui financier et la création de capacités endogènes. A cet égard, la Commission a :

* E/CN.17/1993/4.

a) Exhorté les donateurs bilatéraux et multilatéraux ainsi que les gouvernements à prendre des mesures propres à accroître, aux plans international, régional et sous-régional, leur soutien financier aux activités qui visent à promouvoir et faciliter le transfert de techniques écologiquement rationnelles, notamment aux pays en développement, et à doter ces derniers de la capacité d'élaborer et de gérer ces techniques, qu'il s'agisse de techniques courantes ou de techniques de pointe;

b) Engagé les gouvernements à élaborer des politiques et mettre en place des mécanismes novateurs en vue de promouvoir et/ou d'améliorer l'accès aux techniques écologiquement rationnelles, notamment en ce qui concerne les pays en développement, et à prendre des mesures, d'ordre financier ou autre, propres à inciter le secteur privé à transférer ces techniques aux pays en développement, conformément à l'alinéa e) du paragraphe 34.18 d'Action 21;

c) Engagé tous les gouvernements, selon qu'il convient et en tenant compte des stratégies nationales, à adopter et appliquer un ensemble judicieux d'instruments économiques et de mesures normatives en vue d'encourager et d'appuyer les investissements ainsi que la mise en place de l'infrastructure nécessaire pour faciliter l'accès aux techniques écologiquement rationnelles et leur transfert, notamment aux pays en développement;

d) Invité les gouvernements à formuler des politiques et programmes axés sur le transfert effectif des techniques écologiquement rationnelles exploitées par les entreprises publiques ou relevant du domaine public;

e) Reconnu la nécessité de mettre au point des méthodes d'évaluation des techniques et de créer, au besoin, des institutions d'évaluation;

f) Reconnu également que, tout en encourageant le transfert des techniques écologiquement rationnelles, la Commission devrait également encourager la mise au point de méthodes permettant d'évaluer l'impact des techniques sur l'environnement, la santé et la sécurité, ainsi que leurs coûts sociaux. A cet égard, il faudrait renforcer, aux échelons national et international, les mesures visant à promouvoir l'échange d'informations sur les activités fondées sur des techniques dangereuses, non utilisées et/ou interdites dans les pays développés, et à en décourager le transfert;

g) Invité les gouvernements et les organisations concernées à modifier leurs politiques et réglementations afin de faciliter l'accès aux techniques écologiquement rationnelles ainsi que leur transfert et leur mise en place;

h) Souligné qu'il importe de développer la capacité des pays à évaluer, adapter, gérer et appliquer les techniques nouvelles, et que, dans ce contexte, il faudrait renforcer les institutions existantes, former leur personnel à tous les niveaux et familiariser les utilisateurs avec ces techniques nouvelles;

i) Exhorté les pays en développement qui sont en mesure de le faire à coopérer à la mise au point ou à l'amélioration de techniques écologiquement rationnelles, et engagé la communauté internationale ainsi que les institutions du système des Nations Unies à tout mettre en oeuvre pour appuyer les initiatives visant à promouvoir la coopération technique entre pays en développement et la création de capacités;

j) S'est félicité des initiatives prises par les pays en développement dans le domaine des techniques écologiquement rationnelles, par exemple dans celui de la biotechnologie, et invité instamment les pays développés et les organismes des Nations Unies à appuyer de telles initiatives.

4. La Commission a prié le Secrétaire général de prendre des mesures en vue d'assurer la mise en oeuvre intégrale des dispositions énoncées dans les paragraphes 34.15, 34.16, 34.17 et 34.26 d'Action 21, de formuler des propositions touchant les moyens de faciliter cette mise en oeuvre et d'informer la Commission à sa prochaine session des progrès réalisés dans ce domaine. Il s'agirait notamment :

a) D'examiner la création, au sein du système des Nations Unies, de centres d'échange d'informations qui s'inscriraient dans le cadre de l'exécution des activités prescrites en matière d'évaluation des techniques;

b) D'assurer, compte tenu des initiatives prises par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et d'autres organismes compétents des Nations Unies, l'application intégrale des résolutions de l'Assemblée générale concernant la collecte et la diffusion d'informations sur les situations d'urgence écologiques que pourrait provoquer une mauvaise utilisation des techniques, ainsi que la mise en place d'un système d'alerte précoce visant à prévenir les catastrophes écologiques;

c) D'appuyer l'établissement d'un réseau commun de centres de recherche et de systèmes d'information nationaux, sous-régionaux, régionaux et internationaux, notamment de mécanismes permettant aux pays, en particulier aux pays en développement, d'accéder à l'information à un coût modeste.

5. La Commission appuie la mise en place aux niveaux international, régional, sous-régional et national, selon qu'il conviendra, de centres écotechniques et le renforcement des centres existants. Le but de ces centres serait de faciliter la mise au point, le transfert et l'utilisation de techniques écologiquement rationnelles et des compétences connexes, en mettant l'accent sur les besoins des pays en développement, et de favoriser un développement durable, notamment dans ces pays.

6. La Commission a invité les gouvernements, ainsi que les organismes intergouvernementaux intéressés, à fournir des informations sur l'application des dispositions d'Action 21 dans les domaines de la science et de la technique, notamment sur les progrès réalisés en matière de transfert de techniques écologiquement rationnelles, de coopération et de création de capacités, conformément à la décision __ de la Commission contenant les directives adressées au Secrétariat pour le traitement des informations communiquées par les gouvernements sur les questions relatives à la mise en oeuvre d'Action 21. Ces informations devront être fournies suivant les modalités établies dans le programme thématique pluriannuel.

7. Attendu qu'elle a été chargée d'examiner les progrès réalisés en matière de transfert de techniques écologiquement rationnelles, de coopération et de création de capacités dans le cadre de la mise en oeuvre d'Action 21, la Commission a décidé, à titre d'activité préparatoire à sa seconde session, de créer, pour une période d'essai d'un an, un groupe de travail ad hoc

intersessions à composition non limitée composé d'experts désignés par les gouvernements. Ce groupe de travail sera chargé d'aider à définir et de proposer des mesures spécifiques visant à appuyer et à promouvoir l'accès aux techniques et leur transfert, conformément au paragraphe 34.18 d'Action 21 et notamment aux alinéas a) et e), et, compte tenu de ce qui précède, d'établir un ensemble d'orientations en vue de faciliter, promouvoir et financer le transfert des techniques, notamment dans le cadre des groupes de questions sectorielles considérées. La Commission demande à son Bureau de coordonner les travaux du groupe de travail ad hoc à composition non limitée, ainsi que la contribution d'autres experts dans des domaines pertinents, notamment celle d'organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres groupes importants. La Commission prie le Secrétaire général d'appuyer, dans la limite des ressources financières disponibles, la mise en place du groupe de travail mentionné ci-dessus. La Commission arrêtera l'ordre du jour et les procédures du groupe de travail, lequel lui présentera ses conclusions.

8. En application de la décision 1993/215 du Conseil économique et social, le groupe de travail ad hoc devra instaurer un dialogue et un échange de vues avec les représentants des organisations non gouvernementales et des principaux groupes, conformément aux dispositions pertinentes du règlement intérieur, en veillant à assurer une participation équitable des organisations non gouvernementales des pays développés et des pays en développement, ainsi que des organisations de toutes les régions.

9. La Commission a souligné la nécessité d'établir des arrangements efficaces en matière d'échanges et de coopération avec les organisations intergouvernementales dont les activités présentent un intérêt particulier pour ses travaux, à savoir faciliter et promouvoir le transfert de techniques écologiquement rationnelles, la coopération et la création de capacités, ces organisations étant notamment la Commission de la science et de la technique au service du développement, le Conseil du commerce et du développement de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, la Commission des sociétés transnationales et les conseils d'administration du PNUE, du Programme des Nations Unies pour le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel. A cette fin, la Commission a invité le Conseil économique et social à examiner, dans le cadre des questions de coordination inscrites à l'ordre du jour de sa session de fond de 1994, les mécanismes intergouvernementaux dans les domaines de la science et de la technique, en vue de clarifier la répartition des tâches et les mécanismes de coopération.

10. La Commission a insisté sur la nécessité d'examiner, selon qu'il conviendrait, les informations relatives à l'application des conventions sur l'environnement (qui pourraient être communiquées par la Conférence des Parties intéressée) en ce qui concerne l'appui et l'accès aux techniques écologiquement rationnelles ainsi que leur promotion.

11. La Commission a souligné qu'il était important d'instaurer un dialogue et un échange de vues avec les autres organisations intergouvernementales compétentes, les organisations non gouvernementales, le secteur privé, notamment les sociétés transnationales concernées, et d'autres acteurs des principaux groupes, en vue d'encourager de nouvelles formes de coopération et d'association technique dans les domaines qui présentent un intérêt particulier pour les pays en développement.